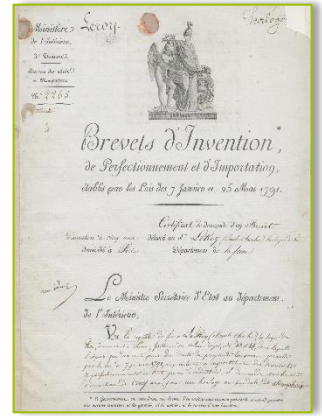




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



LES CAS DE DÉCHÉANCE ET DE NULLITÉ EN MATIÈRE DE BREVET D'INVENTION AU XIX^E SIÈCLE

Les cas de déchéances sont précisément décrits dans la loi du 7 janvier 1791.

Ces dispositions s'appliquent autant au premier déposant du brevet, qu'aux éventuels cessionnaires et licenciés :

- ✓ si une invention est jugée contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police ;
- ✓ si des moyens, qui ne figurent pas dans le texte du brevet, sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'invention ;
- ✓ si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ;
- ✓ si l'invention brevetée existe déjà et a été publiée, quels que soient la langue et le pays de la publication ;
- ✓ si l'invention ou découverte n'a pas été exploitée lors des deux années qui suivent la date de dépôt du brevet, à moins que le déposant n'en justifie la raison ;
- ✓ si le titulaire du brevet établit une société par actions pour exploiter son brevet ;
- ✓ si un brevet a fait l'objet d'un dépôt dans un autre pays après avoir été déposé en France. Cette décision se place dans la logique d'un système, où il s'agit autant de reconnaître les droits de l'inventeur, que d'implanter en France des activités techniques et économiques nouvelles.

En 1838, les actions pour obtenir la nullité ou la déchéance d'un brevet sont dorénavant portées devant les tribunaux de première instance. L'administration qui délivre les brevets n'est donc pas habilitée à prononcer leur annulation ou leur déchéance, même pour constater qu'une annuité n'a pas été payée.

À partir de 1844, les causes de nullité et de déchéance des brevets sont semblables à celles prévues en 1791.

LES CAS DE NULLITÉ :

- ✓ si les découvertes, invention ou application ne sont pas nouvelles ;
- ✓ si elles sont contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume ;
- ✓ si elles ne sont pas susceptibles d'être brevetées (plans et combinaisons de finances, brevets de médicaments et composition pharmaceutiques) ;
- ✓ si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont les applications industrielles ne sont pas précisées ;
- ✓ si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas les véritables moyens de l'inventeur ;
- ✓ si le titre du brevet n'indique pas le véritable objet de l'invention ;
- ✓ si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18, qui réserve au premier déposant et à ses ayants droit le droit d'apporter des perfectionnements à l'objet du brevet provisoire ;
- ✓ si les certificats d'addition comprennent des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal.

LES CAS DE DÉCHÉANCE :

- ✓ lorsqu'une annuité n'est pas acquittée avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet ;
- ✓ si une découverte n'est pas exploitée dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou bien pendant deux années consécutives ;
- ✓ si le breveté introduit en France des objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux garantis par son brevet.

Lorsqu'un déposant est déchu de ses droits, ou bien lorsque le brevet est annulé, son brevet est alors publié.



www.inpi.fr



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France